

GE_GERICHTE DCSO/598/2018 vom 8. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_598_2018

FR: GE_GERICHTE DCSO/598/2018 du 8 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE DCSO/598/2018 del 8 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

E. 2

La plaignante conclut à l'annulation du procès-verbal de saisie litigieux, en tant qu'il admet une diminution de la quotité saisissable du débiteur à 488 fr. par mois, et au renvoi de la cause à l'Office pour instruction complémentaire.

E. 2.1

Lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'Office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir (art. 89 LP). L'Office, qui est chargé d'exécuter la saisie, doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les références citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession, l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, "à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire" (GILLIERON, Commentaire LP, n. 12 ad art. 91 LP). Les tiers peuvent également être sollicités, dès lors que la loi leur impose la même obligation de renseigner qu'au débiteur (art. 91 al. 4 LP; OCHSNER, CR LP, 2005, n. 25 ad art. 93; JEANDIN, CR LP, 2005, n. 15 ad art. 91). Selon le Tribunal fédéral, l'Office doit

- 6/8 -

A/1931/2018-CS effectuer les investigations nécessaires auprès du tiers qui détient des biens appartenant au débiteur, même si le créancier n'identifie pas ces autres personnes (ATF 129 III 239 consid. 1). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les locaux où il exerce son activité professionnelle, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, de façon proportionnée aux circonstances (GILLIERON, op. cit., n. 13 et 16 ad art. 91 LP). Le poursuivi est tenu envers l'Office de

collaborer; il doit fournir les éventuels moyens de preuve au moment de la saisie déjà (ATF 119 III 70 consid. 1). Si le débiteur exerce une activité lucrative indépendante, l'Office l'interroge sur le genre d'activité qu'il exerce, ainsi que sur la nature et le volume de ses affaires; il estime le montant du revenu en ordonnant d'office les enquêtes nécessaires et en prenant tous les renseignements jugés utiles; il peut en outre se faire remettre la comptabilité et tous les documents concernant l'exploitation du débiteur, qui est tenu de fournir les renseignements exigés (MATHEY, La saisie de salaire et de revenu, thèse Lausanne 1989, p. 188 ch. 394, p. 191 ch. 402 ss et p. 195 ch. 414 avec les références de jurisprudence). La question de savoir si et dans quelle mesure l'enquête officielle menée par l'Office est défectueuse et son résultat inexact ne doit être examinée qu'en ce qui concerne les éléments critiqués par le créancier dans sa plainte (cf. ATF 127 III 572 consid. 3c, JT 2001 II 78).

E. 2.2

En l'espèce, la plaignante relève avec raison que l'Office s'est borné à enregistrer les déclarations du débiteur – et celles de F_____ SARL, dont le débiteur est l'unique gérant avec pouvoir de signature – sans effectuer la moindre vérification, ne serait-ce qu'en procédant à l'audition de ce dernier. Le simple fait que F_____ SARL fasse l'objet de poursuites et qu'elle ne procède pas aux retenues sur salaire qui lui sont imposées ne suffit pas à exonérer l'Office de son obligation de procéder aux investigations utiles. Cette passivité se justifie d'autant moins que le débiteur, qui assure la gestion de la société qui l'emploie, semble être à l'origine de la baisse – conséquente – de son salaire dès le mois d'avril 2018, problématique qui n'a fait l'objet d'aucune discussion lors de l'assemblée générale du 20 avril 2018, si l'on s'en réfère au procès-verbal signé à cette occasion par le débiteur et H_____. A cela s'ajoute que le débiteur s'est dessaisi des parts sociales de F_____ SARL à deux reprises, une première fois en mars 2015, environ un mois après s'être vu notifier le commandement de payer, poursuite n° 1_____, et une seconde fois en novembre 2015, moins de deux mois après le prononcé de la mainlevée de son opposition à ce commandement de payer. Dans ces circonstances et comme le soutient la plaignante, il ne peut être exclu que le débiteur ait volontairement diminué ses

- 7/8 -

A/1931/2018-CS revenus – voire ceux de la société qui l'emploie – en vue de se soustraire à ses créanciers. Conformément aux conclusions de la plaignante, il appartiendra à l'Office de procéder aux vérifications utiles afin de déterminer, d'une part, si la baisse salariale alléguée par le débiteur était une mesure justifiée économiquement et, d'autre part, si cette baisse a été compensée par d'autres avantages en nature ayant pour effet de diminuer les charges personnelles du débiteur (voiture de fonction utilisée également à titre privé, frais de téléphone ou de repas, participation au loyer en cas de travail effectué à la maison, etc.). A cet effet, l'Office devra questionner le débiteur sur ces divers éléments et procéder à l'audition de H_____ et des autres employés de F_____ SARL, notamment de la comptable de la société et de sa remplaçante. Il appartiendra encore à l'Office de se faire remettre les pièces utiles à vérifier la santé financière de la société – en particulier ses déclarations et taxations fiscales, ses comptes (bilans, comptes d'exploitation) pour les exercices 2015 à 2017 et ses comptes intermédiaires pour 2018 – et, le cas échéant, de demander à consulter sa facturation, en se rendant s'il y a lieu dans ses bureaux. Par conséquent, la plainte sera admise en tant qu'elle sollicite le renvoi de la cause à l'Office pour qu'il procède aux mesures d'instruction sus-évoquées, ainsi qu'à toute autre mesure

qu'il estimera opportune et adéquate au vu des circonstances du cas d'espèce. L'Office n'ayant pas suffisamment instruit le dossier, le procès-verbal de saisie du 17 mai 2018 s'avère incomplet et doit être annulé. Une fois qu'il aura procédé aux investigations utiles, il incombera à l'Office d'établir un nouveau procès-verbal tenant compte de ces investigations, ainsi que des saisies exécutées au vu de leur résultat, puis de le communiquer aux créanciers et au débiteur.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 8/8 -

A/1931/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 4 juin 2018 par A_____ contre le procès-verbal de saisie établi le 17 mai 2018 par l'Office des poursuites dans la série n° 4_____. Au fond : L'admet. Annule le procès-verbal de saisie attaqué. Renvoie la cause à l'Office afin qu'il procède aux investigations énumérées au considérant 2.2 de la présente décision et à toute autre démarche qu'il estimera opportune et adéquate vu les circonstances du cas d'espèce. Invite l'Office des poursuites à établir un nouveau procès-verbal de saisie dans le sens des considérants et à le communiquer aux créanciers et au débiteur. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente :

Nathalie RAPP

La greffière :

Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.